

On me dira que la méthode de déduction à la source est, pour le Gouvernement, le moyen par excellence de percevoir l'impôt. J'en conviens. Il n'en reste pas moins vrai que l'homme d'affaires, dont une partie des dépenses, même courantes, peuvent être facilement assimilées au commerce, avantage que le petit salarié n'a pas, ne fait son rapport que dans les quatre mois qui suivent la fin d'une année de calendrier. On pourrait m'objeter que, si le rapport des salariés n'était fait qu'à la fin de l'année ou au 30 avril de l'année qui suit, de forts montants d'impôts ne pourraient être perçus ou peu facilement perçus. J'en conviens encore, mais, précisément parce que le salarié paye son impôt sur le revenu à la semaine ou au mois, il mérite une considération spéciale. Je crois, pour ma part, que c'est pousser un peu trop loin le zèle administratif que d'imposer des intérêts à un contribuable, surtout quand ce dernier n'est nullement responsable du retard apporté par les officiers du département, et particulièrement quand il est visible que le contribuable a tout simplement commis une erreur et n'a aucunement l'intention de frauder le trésor fédéral.

J'ai dans mon comté nombre de cas pour le moins étranges, et je suis convaincu qu'ils se sont répétés ailleurs. Plusieurs contribuables ont reçu des avis de cotisation, encore tout dernièrement, pour des rapports d'impôts, disons de 1943; aux réclamations s'ajoutent des réclamations d'intérêts qui me semblent tout simplement arbitraires. Par ailleurs, j'ai aussi nombre de particuliers à qui on réclame, avec menaces, de l'argent pour l'année 1945,—avec intérêts, cela va sans dire,—alors que, pour l'année 1944, le Gouvernement leur doit des remboursements qu'il ne paye pas, qu'il payera, certes, quelque jour, mais sans intérêts. Il ne saurait y avoir ainsi deux poids et deux mesures. Aussi, voici quelques suggestions, qui s'inspirent du désir d'aider la cause du petit salarié et que je sou mets à l'attention du Gouvernement:

a) A mon avis, toute cotisation d'un rapport d'impôt sur le revenu provenant d'un salarié, c'est-à-dire d'une personne à qui on enlève l'impôt à la source, devrait être faite dans les douze mois qui suivent la déposition du rapport.

b) Si le Gouvernement a une réclamation à faire en marge de ce rapport, la réclamation devrait être faite également dans les douze mois. Si je demandais que la réclamation soit faite sans intérêts, le Gouvernement répondrait tout de suite qu'il est impossible d'agir ainsi. Je m'incline, mais j'ajoute: si la réclamation est faite après l'expiration du délai de douze mois dont j'ai parlé plus haut, la réclamation ne devrait comporter aucun inté-

rêt (ce serait la pénalité du département), ou, si des intérêts étaient exigés, seuls ceux de l'année concernée devraient être réclamés.

M. MICHAUD: Très bien!

M. BERTRAND (Terrebonne): c) s'il y a, par contre, remboursement, le département devrait également l'effectuer dans les douze mois qui suivent la déposition du rapport d'impôt; si ce laps de temps est dépassé, le Gouvernement devrait accorder au contribuable le même taux d'intérêt qu'il imposerait à ce contribuable s'il était en défaut.

D'aucuns s'offusqueront de ces suggestions. Elles sont pourtant d'intérêt général, et ont le mérite, je crois, de n'avoir pas été soulignées fréquemment dans cette Chambre. Le Gouvernement impose aux contribuables une date limite pour la production de leur rapport sur le revenu. Il n'y a rien à dire là-dessus. Mais le contribuable, lui aussi, a droit à une protection équivalente. S'il réclame un remboursement d'impôt, je ne vois aucune raison pour que le département du Revenu national ne soit pas à son tour assujéti à une période de temps dûment fixée pour remplir lui-même ses obligations.

J'irai même plus loin. J'estime que si le salarié, pendant douze mois, n'a pu faire profiter son argent parce que son impôt a été déduit à la source, il doit recevoir une considération additionnelle, la non-obligation de payer de l'impôt si, une fois son rapport rédigé, le solde total à payer est de moins de \$50. Cette considération pourrait se traduire aussi par une somme variant de \$25 à \$50 selon le salaire, somme qui serait enlevée de l'impôt total à payer, et qui compenserait le salarié pour les intérêts qu'il perd et pour certaines autres dépenses générales de vie sociale que l'homme d'affaires peut assimiler facilement à ses dépenses administratives, mais que lui, le salarié, est tenu d'absorber sans compensation aucune.

Voici une autre suggestion. J'ai maintes fois communiqué avec les autorités du bureau régional pour demander que certaines réclamations assez onéreuses, mais produites par le département de l'impôt plusieurs années en retard, soient payées par versements mensuels. J'ai obtenu collaboration. Mais nombre de gens se plaignent couramment que les départements régionaux de perception mettent beaucoup trop de rigueur en exigeant le paiement des réclamations, qu'ils imposent des versements trop lourds à porter, qu'ils traduisent devant les tribunaux des gens dont ils ont refusé de reconnaître la bonne volonté ou la situation financière momentanément précaire. Pour ma part, je n'entends pas me taire si des salariés de mon comté sont mal